

Promotion de la biodiversité du niveau de qualité II

Pâturages extensifs et pâturages boisés selon l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD)

Buts et contenu de ce document

Cette fiche a pour objectif d'informer les conseiller-ère-s, contrôleur-euse-s et exploitant-e-s des exigences pour la qualité biologique des pâturages extensifs et pâturages boisés selon l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD). Les instructions sont illustrées et complétées par des explications relatives à l'application de la méthode d'évaluation.

Les cantons peuvent adapter les exigences fédérales en fonction des particularités locales. Contacter le service cantonal compétent pour obtenir les informations liées aux exigences cantonales. En cas de doute sur une mesure d'application, les instructions selon l'art. 59 de l'OPD (910.13) et les exigences cantonales liées au niveau de qualité II font foi.



La méthode en bref

Les exigences pour les pâturages extensifs et pâturages boisés fixées par l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD) sont en vigueur. Des contributions pour le niveau de qualité II peuvent être versées pour les pâturages qui sont annoncés comme surface de promotion de la biodiversité (voir « Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole », AGRIDEA). Pour les pâturages extensifs, seule la surface herbagère permanente donne droit aux contributions; des petites structures jusqu'à

20 % de recouvrement au maximum sont admises. Pour les pâturages boisés, seule la surface non boisée (surface épurée) donne droit aux contributions.

La qualité biologique des pâturages extensifs et pâturages boisés est appréciée soit par l'évaluation de la végétation (A) soit par l'évaluation des structures (B). La contribution à la qualité est attribuée si les critères « flore » ou les critères « structures » sont remplis.

A Qualité biologique de la végétation

Le recensement de la flore est réalisé à l'aide d'une liste d'espèces indicatrices de la qualité de la flore. Pour répondre aux critères de qualité « flore », au minimum 6 espèces indicatrices doivent être présentes. La part de la surface du pâturage qui répond aux critères de qualité « flore » est estimée. Pour cette dernière, la contribution à la qualité est accordée.

B Qualité biologique des structures

Pour que la contribution à la qualité puisse être attribuée pour les structures, au minimum 20 % de la surface évaluée doit présenter une flore avec qualité. La part de la surface du pâturage qui répond aux critères de qualité « structures » (voir ci-dessous) est estimée. Pour cette dernière, la contribution à la qualité est accordée.

B1 Pâturages extensifs

Pour répondre aux critères de qualité « structures », le pâturage doit présenter 5 % au minimum de structures ligneuses riches en épineux et/ou riches en espèces.

B2 Pâturages boisés

Pour répondre aux critères de qualité « structures », le pâturage doit présenter un taux de boisement de 10 % au moins et un taux de rajeunissement suffisant. La surface évaluée doit présenter 2,5 % au minimum de structures ligneuses riches en épineux et/ou riches en espèces.

Exigences pour la qualité biologique

Conditions générales

- Pour l'évaluation de la qualité biologique d'un pâturage extensif ou d'un pâturage boisé, l'unité d'exploitation, clairement délimitée des surfaces voisines (p. ex. par une clôture, un ruisseau, etc.), est pertinente.
- Si seulement une partie du pâturage (d'une unité d'exploitation) est annoncée comme pâturage extensif ou pâturage boisé selon l'OPD, l'évaluation de la qualité biologique est réalisée sur la partie annoncée.
- La surface évaluée est relevée sur un plan d'ensemble.
- Les parts du pâturage qui présentent une flore avec qualité ainsi que celles qui présentent une qualité des structures sont relevées sur le plan d'ensemble. Ces surfaces ne doivent pas forcément se superposer.
- Le moment optimal pour procéder à l'évaluation se situe avant la première mise au pâturage.
- L'évaluation d'un pâturage se fait à la demande de l'exploitant-e et se déroule, dans la mesure du possible, en sa présence.

A Qualité biologique de la végétation

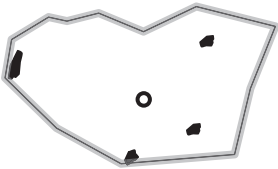
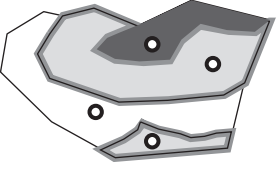
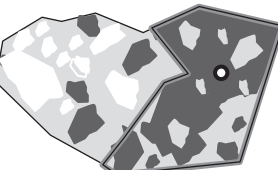
Choisir la liste d'espèces indicatrices

- Déterminer en fonction de la région biogéographique et de l'altitude la liste d'espèces indicatrices à utiliser. Les 3 listes F (facile), M (moyenne) et S (stricte) et leur utilisation sont présentées en page 4.
- Utiliser la même liste sur l'ensemble d'une unité d'exploitation.
- La fiche AGRIDEA « Promotion de la biodiversité selon l'Ordonnance des paiements directs OPD. Espèces indicatrices de la qualité biologique des pâturages » présente l'ensemble des espèces indicatrices.

- En fonction de la situation observée (voir ci-dessous), un nombre variable de surfaces-test est nécessaire pour estimer la part de la surface totale du pâturage qui présente une flore avec qualité.
- La surface-test correspond à une surface circulaire d'un rayon de 3 mètres; elle doit être représentative de la zone évaluée et relevée sur le plan d'ensemble.
- Pour répondre aux critères de qualité biologique, au minimum 6 espèces indicatrices doivent être présentes sur la surface-test.
- Estimer sur la base du plan la superficie du pâturage qui présente une végétation avec qualité.

Déterminer la complexité de la végétation et évaluer la qualité de la flore

- La première étape de la méthode consiste à acquérir une vision d'ensemble du pâturage en le parcourant à pied et à apprécier la complexité de sa végétation.

	<p>Végétation homogène La végétation du pâturage est homogène sur l'ensemble du pâturage à l'exception de quelques petites hétérogénéités (en général zones < 5 ares). Cette situation se rencontre de temps en temps.</p> <p>Evaluer la qualité de la flore Choisir et documenter au minimum 1 surface-test aussi représentative que possible.</p> <p>Déterminer la part de la surface avec qualité Si au minimum 6 espèces indicatrices sont présentes sur la surface-test, 100 % du pâturage évalué présente une flore avec qualité.</p>
	<p>Végétation hétérogène selon des gradients La végétation du pâturage se distingue clairement en deux ou plusieurs zones homogènes (en général zones > 5 ares). Elles reflètent différentes conditions écologiques. La limite entre les zones est souvent diffuse (transition ou gradient). Cette situation est la plus fréquente.</p> <p>Evaluer la qualité de la flore Pour chaque zone, choisir et documenter 1 surface-test aussi représentative que possible.</p> <p>Déterminer la part de la surface avec qualité Estimer la superficie totale des zones dont les surfaces-test présentent au minimum 6 espèces indicatrices.</p>
	<p>Végétation hétérogène en mosaïque La végétation du pâturage est particulièrement changeante. Les différentes zones (en général zones < 5 ares), très hétérogènes, forment une mosaïque. Cette situation est relativement peu fréquente (une végétation marquée, par exemple, par des sentiers de bétail répétés, ne doit pas être subdivisée et compte comme une seule zone).</p> <p>Evaluer la qualité de la flore</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parcourir la mosaïque et tester grossièrement la végétation afin de pouvoir « sentir » et mieux comprendre la composition de la mosaïque. • L'échelle d'observation est un cercle d'environ 12 mètres de rayon (5 ares); la majorité du cercle (> 50 %) doit répondre aux critères flore et présenter au minimum 6 espèces indicatrices. • Documenter sur le plan les zones où la végétation est majoritairement avec qualité. • La surface-test est choisie dans une zone avec qualité aussi représentative que possible de la mosaïque. <p>Déterminer la part de la surface avec qualité Les zones présentant majoritairement une végétation avec qualité sont considérées dans leur ensemble comme surface avec qualité. Règle importante: le pourtour de cette surface doit être dessiné de manière à ce qu'il touche majoritairement une végétation avec qualité. Estimer la superficie totale de la surface ainsi dressée.</p>
<p>○ Surface-test ◡ Zone avec qualité ■ Type de végétation 1 ▒ Type de végétation □ Type de végétation 3</p>	

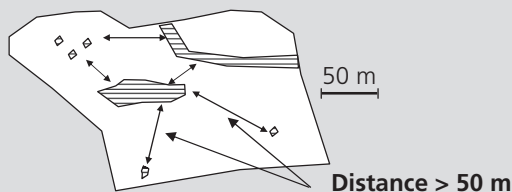
B Qualité biologique des structures

Exigence minimale et conditions générales

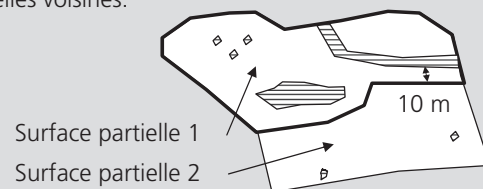
- Des éléments de structures doivent être présents et bien développés/visibles. Les néophytes comme l'ailante et le robinier faux-acacia ne sont pas considérés pour l'expertise de qualité !
- La qualité des structures est évaluée si au minimum 20 % de la surface du pâturage évalué présente une flore avec qualité. Si la part de végétation avec qualité est inférieure, seule la contribution pour cette part de végétation avec qualité est attribuée.
- Les zones qui présentent une flore avec qualité et celles qui présentent une qualité des structures ne doivent pas forcément se superposer. Dans la pratique, elles sont le plus souvent bien distinctes les unes des autres.

Quand et comment délimiter des surfaces partielles de structures ?

- En fonction de la taille du pâturage et de la répartition des structures, le pâturage est subdivisé ou non en différentes unités (surfaces partielles) qui sont évaluées séparément.



- Pour délimiter ces surfaces, la règle de base « le plus simple possible » s'applique !
- L'utilisation de photos aériennes (orthophotos) peut faciliter le recensement des éléments de structure ainsi que l'appréciation de leur répartition sur le pâturage.
- La limite des surfaces partielles est dessinée à 10 mètres de distance des structures les plus externes prises en considération et de manière à être géométriquement la plus simple possible. Pour simplifier, la surface partielle ainsi délimitée doit correspondre à une unité visuellement identifiable sur le terrain (p. ex. unité dessinée par le relief, des limites naturelles, etc.).
- Pour des questions pratiques, une seule surface partielle de moins de 1 hectare peut être définie. Les zones de moins d'un hectare en bordure du pâturage et au-delà de la limite des 10 mètres sont attribuées à la surface partielle adjacente.
- Les structures situées à la limite du pâturage sont prises en compte uniquement si elles sont entretenues par l'exploitant-e; elles peuvent alors être prises en compte pour les deux surfaces partielles voisines.



Le pâturage est délimité en surfaces partielles de structures selon les critères suivants :

Taille du pâturage	Répartition des éléments de structure (voir ci-dessous)	Subdivision	Evaluation
≤ 1 ha	Homogène ou hétérogène	Non	Réalisée sur l'ensemble du pâturage
> 1 ha	Homogène (distance entre les structures < 50 m)	Non	Réalisée sur l'ensemble du pâturage
> 1 ha	Hétérogène (distance entre les structures > 50 m)	Oui	Réalisée pour chacune des surfaces partielles séparément

Pour la délimitation de surfaces partielles, les structures suivantes sont prises en compte :

- Haies¹
- Bosquets champêtres et berges boisées¹
- Arbustes isolés²
- Arbres isolés (y.c. les arbres morts)²
- Surface boisée du pâturage boisé
- Murs de pierres sèches
- Murgiers (tas d'épierrage)
- Blocs et affleurements rocheux
- Sol nu (sablonneux/caillouteux)
- Cours d'eau
- Fossés
- Etang/mare

¹ Les haies, bosquets champêtres et berges boisées qui dépassent simultanément une superficie de 8 ares (bandes herbeuses comprises), une largeur de 12 mètres (bandes herbeuses comprises) et un âge du peuplement de 20 ans sont classés comme forêt (Ordonnance sur les forêts, 921.01) et ne comptent pas comme éléments de structure. Les haies et bosquets champêtres situés à l'intérieur de la zone boisée des pâturages boisés font partie de la surface forestière (Ordonnance sur la terminologie agricole, 910.91) et ne comptent pas comme éléments de structure.

² Les arbustes et arbres isolés sont d'une taille suffisante pour être bien visibles à une distance de 50 mètres (sinon ils ne comptent pas).

Evaluation de la qualité des structures pour chacune des surfaces partielles

B1 Pâturages extensifs

Pour satisfaire aux critères de qualité des structures, la surface partielle doit répondre aux exigences suivantes :

- Au minimum 5 % de la surface évaluée est couverte de haies, bosquets champêtres, berges boisées ou arbustes riches en espèces ou en épineux. Le taux de recouvrement de ces structures est estimé par projection verticale.
- Les haies, bosquets champêtres, berges boisées et arbustes présentent au moins 5 espèces différentes et/ou 20 % d'arbustes épineux (y.c. les ronces).

Dans les régions d'altitude où les structures arbustives sont moins typiques, le canton peut fixer d'autres critères de qualité équivalents. Ils doivent être approuvés par la Confédération.

B2 Pâturages boisés

Pour satisfaire aux critères de qualité des structures, la surface partielle doit répondre aux exigences suivantes :

- Taux de boisement de 10 % au minimum (y.c. arbres isolés) et un taux de rajeunissement suffisant. Les cantons doivent définir le taux de rajeunissement dans leurs directives cantonales. Ils peuvent fixer un taux de boisement maximal.
- Au minimum 2,5 % de la surface évaluée est couverte d'arbustes riches en espèces ou en épineux. Le taux de recouvrement des structures est estimé par projection verticale.
- Les arbustes présentent au moins 5 espèces différentes et/ou 20 % d'arbustes épineux (y.c. les ronces).

Espèces ou groupes d'espèces indicatrices			Facile ¹	Moyenne ²	Stricte ³
Plantes à fleurs	Aigremoine	<i>Agrimonia sp.</i>	•		
	Anthyllide	<i>Anthyllis sp.</i>	•	•	•
	Arnica	<i>Arnica montana</i>	•	•	•
	Astrances	<i>Astrantia sp.</i>	•	•	•
	Bartsie	<i>Bartsia alpina</i>	•	•	•
	Bugranes	<i>Ononis sp.</i>	•	•	•
	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	•	•	
	Carline blanche	<i>Carlina acaulis</i>	•	•	•
	Carotte	<i>Daucus carota</i>	•	•	
	Centaurées	<i>Centaurea sp.</i>	•	•	
	Cirse maraîcher	<i>Cirsium oleraceum</i>	•	•	
	Cirse sans tige	<i>Cirsium acaule</i>	•	•	•
	Croisette	<i>Cruciata sp.</i>	•		
	Dompte-venin officinal	<i>Vincetoxicum hircundinaria</i>		•	•
	Epiaires	<i>Stachys officinalis, Stachys pradica</i>	•	•	
	Esparcettes	<i>Onobrychis sp.</i>	•	•	•
	Euphorbe faux cyprès	<i>Euphorbia cyparissias</i>	•	•	•
	Gaillet jaune	<i>Galium verum</i>	•	•	•
	Gentianes bleues/violettes	<i>Gentiana sp. bleues/violettes</i>	•	•	•
	Gesses jaunes	<i>Lathyrus pratensis, L. occidentalis</i>	•		
	Globulaires	<i>Globularia sp.</i>	•	•	•
	Hélianthème	<i>Helianthemum sp.</i>	•	•	•
	Hippocrépidé à toupet, fer à cheval	<i>Hippocrepis comosa</i>	•	•	•
	Lis à grandes fleurs	<i>Lilium sp., Paradisea liliastrum</i>	•		•
	Marguerites	<i>Leucanthemum sp.</i>	•	•	•
	Marjolaine sauvage/Sariette vulgaire	<i>Origanum vulgare, Clinopodium vulgare</i>	•	•	
	Millepertuis	<i>Hypericum sp.</i>	•	•	
	Orchidées blanches	<i>Orchidaceae</i>	•	•	•
	Orchidées multicolores	<i>Orchidaceae</i>	•	•	•
	Orchidées rouges/roses	<i>Orchidaceae</i>	•	•	•
	Orchidées vertes/brunes	<i>Orchidaceae</i>	•	•	•
	Orpins	<i>Sedum sp.</i>	•	•	•
	Parnassie	<i>Parnassia palustris</i>	•	•	•
	Pédiculaires	<i>Pedicularis sp.</i>	•	•	•
	Pigamon	<i>Thalictrum sp.</i>	•	•	•
	Pimprenelles	<i>Sanguisorba sp.</i>	•	•	•
	Plantain moyen	<i>Plantago media</i>	•	•	
	Polygale petit buis	<i>Polygala chamaebuxus</i>	•	•	•
	Polygales	<i>Polygala sp.</i>	•	•	•
	Populage des marais	<i>Caltha palustris</i>	•	•	
	Potentille dressée	<i>Potentilla erecta</i>	•	•	
Primevère farineuse	<i>Primula farinosa</i>	•	•	•	
Primevères jaunes	<i>Primula sp. jaunes</i>	•	•		
Raiponces bleues	<i>Phyteuma sp. bleues</i>	•	•	•	
Reine-des-prés	<i>Filipendula ulmaria</i>	•	•	•	
Renoncule bulbeuse	<i>Ranunculus bulbosus</i>	•	•	•	
Rhinanthes	<i>Rhinantus sp.</i>	•			
Salsifis	<i>Tragopogon sp.</i>	•			
Sariettes	<i>Acinos sp.</i>	•	•	•	
Sauge des prés	<i>Salvia pratensis</i>	•	•	•	
Scabieuses/Knauties	<i>Scabiosa sp., Knautia sp.</i>	•	•		
Thyms	<i>Thymus sp.</i>	•	•	•	
Tofieldie	<i>Tofieldia sp.</i>	•	•	•	
Trolle d'Europe	<i>Trollius europaeus</i>	•			
Valérianes	<i>Valeriana sp.</i>	•	•		
Vesce cracca	<i>Vicia cracca</i>	•			
Graminées et autres	Avoine pubescente	<i>Helictotrichon pubescens</i>	•		
	Brachypode penné	<i>Brachypodium pinnatum</i>	•	•	•
	Brize intermédiaire/Amourette	<i>Briza media</i>	•	•	
	Brome dressé	<i>Bromus erectus</i>	•	•	•
	Graminées en petites touffes	<i>Nardus stricta, Festuca sp.</i>	•		
	Laiche glauque	<i>Carex flacca</i>	•	•	•
	Laiches (sans Laiche glauque et L. hérissée)	<i>Carex sp. (sans C. flacca et C. hirta)</i>	•	•	•
	Linaigrettes	<i>Eriophorum sp.</i>	•	•	•
	Luzules	<i>Luzula sp.</i>	•	•	
	Molinies	<i>Molinia sp.</i>	•	•	

¹ Plateau et Nord des Alpes au-dessus de 1000 m d'altitude.

² Jura, Sud des Alpes au-dessous de 1000 m d'altitude et Nord des Alpes au-dessus de 1000 m d'altitude.

³ Sud des Alpes au-dessus de 1000 m d'altitude et Alpes centrales.

Impressum

Edition: AGRIDEA, Jordils 1, CP 1080, CH-1001 Lausanne, www.agridea.ch

Auteurs: R. Benz, AGRIDEA

Accompagnement technique, collaboration: S. Eggenberg, UNA Berne; P. Steinmann, OFAG; B. Stäheli, Strickhof; I. Weyermann, C. Zurbrügg, AGRIDEA

Bases légales: Ordonnances sur les paiements directs (OPD) et instructions (910.13)

Illustration: N. Zaric, Echo – communication nature et paysage, Lausanne

Graphisme et impression: AGRIDEA